

LB/GO

PRÉFECTURE  
DE L'ISÈRE

3° DIRECTION  
1° BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 77-3044

Urbanisme

*Le Préfet de l'Isère,*

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3;

Vu la délibération du Conseil municipal de MARCIEU en  
date du 8 Novembre 1976.

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture  
en date du 10 Novembre 1976;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement  
en date du 1er Décembre 1976.

Vu l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme  
en date du 9 Décembre 1976;

Vu l'arrêté n° 77-397 du 12 Janvier 1977 prescrivant la  
mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones  
exposées à des risques naturels dans la commune de MARCIEU.

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé  
du 31 Janvier 1977 au 2 Mars 1977 et l'avis du Commissaire-  
enquêteur.

Sur le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement;

ARRETE :

Article 1er - Les zones exposées à des risques naturels  
tels que : inondations, débordements de torrents, glissements  
de terrains, chutes de pierres et avalanches dans la commune  
de MARCIEU sont délimités conformément au tracé figurant sur le  
plan à l'échelle 1/10.000 ème annexé au présent arrêté.

.../...

Article 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) zones submersibles : toute construction est interdite dans ces zones,
- b) zones de crues torrentielles : les constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé codes 3 et 5-2),
- c) zones de glissements de terrains importants : toute construction est interdite dans ces zones,
- d) zones de glissements de terrains peu importants : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé codes 3 et 5-2),
- e) chutes de pierres, avalanches : toute construction est interdite dans ces zones,

Article 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de MARCIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 Avril 1977

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Délégué,

Michel LAJUS

Pour ampliation,  
Le Directeur,

